

## Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de la prévention des risques*

### **Décision BSEI n° 2010-203 du 23 décembre 2010 portant reconnaissance du guide professionnel relatif aux canalisations dont la surface projetée au sol ne dépasse pas 500 m<sup>2</sup> prévu par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport**

(Texte non paru au *Journal officiel*)

NOR : *DEVP1032595S*

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,  
Vu le décret n° 59-998 du 14 août 1959 modifié réglementant la sécurité pour les pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ;

Vu le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié d'application de la loi du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985, modifié en dernier lieu par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu la décision BSEI n° 07-023 du 8 février 2007 portant qualification du Groupe d'études de sécurité des industries pétrolières et chimiques (GESIP) pour l'établissement de guides professionnels prévus par l'arrêté du 4 août 2006 susvisé ;

Vu le guide professionnel du GESIP intitulé « Guide méthodologique de surface projetée au sol ne dépassant pas 500 m<sup>2</sup> », référencé Rapport n° 2010/01, édition du 28 septembre 2010 ;

Vu l'avis en date du 14 décembre 2010 du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le guide professionnel susvisé, intitulé « Guide méthodologique "Canalisation de surface projetée au sol ne dépassant pas 500 m<sup>2</sup>" », prévu par l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé, est reconnu comme permettant de satisfaire, pour le champ qu'il couvre, les exigences de cet arrêté.

#### Article 2

Le guide professionnel cité à l'article 1<sup>er</sup> entre en application le 1<sup>er</sup> février 2011.

#### Article 3

Le guide professionnel cité à l'article 1<sup>er</sup> peut être obtenu gratuitement, hors frais de reproduction et d'acheminement, auprès du GESIP, 22, rue du Pont-Neuf, BP 2722, Paris Cedex 01.

#### Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 23 décembre 2010.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'adjointe au directeur général  
de la prévention des risques,*

V. METRICH-HECQUET